et du nombre d'opinions antagonistes qu'a soulevées cette étrange controverse dans l'Eglise.

Ces controverses et ces discussions ne sauraient affecter ou diminuer le pouvoir ancien et reconnu de l'autorité spirituelle de l'Eglise —malgré toutes les violences révolutionnaires et les persécutions dont elle a été assaillie et qu'elle a souffertes, l'autorité spirituelle reste debout et depuis des siècles, sans avoir été amoindrie ; elle est aussi essentielle, aujourd'hui au bien-être moral de ceux qui suivent la foi catholique qu'elle l'était dès les premiers âges, et nous ne disons rien de trop quand nous affirmons que tout Catholique Romain doit à ses enseignements, à sa discipline et à ses décrets l'obéissance absolue dans toutes matières purement spirituelles. Je ne discuterai pas davantage la question de savoir s'il est ou non opportun ou désirable d'avoir l'Eglise libre dans l'Etat libre. Cette idée n'est peut être pas fort neuve ni très-originale—on l'a débattue durant des siècles, et elle est devenue depuis longtemps familière à ceux qui ont lu ou étudié ces sortes de matières. On a ravivé cette locution récemment et on l'a hautement acclamée, et il ne m'appartient pas de dire ici mon opinion sur la sagesse et le fonctionnement et l'application de ce principe. Cette doctrine se trouve nul doute à cet égard illustrée d'une manière bien remarquable de nos jours, mais quels que puissent être les avantages ou les inconvenients d'un tel système, il n'y a pas de doute, du moins en autant que mes connaissances me servent, que le pouvoir civil de ce pays n'a jamais été directement contrôlé par l'action spirituelle et les décrets de l'Eglise en Canada.

Aussi, un Evêque qui, pour des raisons qu'il mentionnerait, donnerait l'ordre de refuser la sépulture ecclésiastique aux restes mortels d'un catholique romain, se trouverait dans ce cas, et je crains bien que cet ordre ne pourrait être mis de côté par aucun tribunal de cette Province, du moins sans que l'Evêque fît partie à l'Instance, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce.

Dans les affaires purement spirituelles, la route à suivre me semble assez facile Nous sommes sûrs de notre terrain, et il ne peut guère y avoir, à mon sens, à décider de ce que nous avons tous à faire. Mais la question n'est pas toute là. L'inhumation dans le cimetière catholique-romain, *conformément aux usages et à la loi* se trouvant être en fait appartenant partie aux fonctions ecclésiastiques, et partie aux fonctions civiles, la difficulté réelle est de décider quels sont les actes purement spirituels et les actes purement civils que l'on exige ou demande, et aussi quels sont ceux qui tiennent des deux à la fois, c'est-à-dire mixtes.

Ainsi, par exemple, fournir le terrain, disons le mot, la fosse dans le Cimetière, fournir les Régistres où sont consignés par écrit la mort et l'enterrement, voilà autant d'actes que l'on peut appeler purement civils ; ils sont au nombre des devoirs de la Fabrique, et on les exige d'eux. L'enrégistrement de l'inhumation est aussi un acte purement civil et on l'exige du Curé en sa qualité de Prêtre de la Paroisse. La division du Cimetière en deux parties, et la consécration de celle de ces parties destinée aux sépultures Ecclésiastiques, sont des actes qui appartiennent et sont du seul ressort du pouvoir spirituel.

C'est par lui et de son autorité que ces actes se font, et il me semble, que le pouvoir civil, ou si l'on veut, la Fabrique, n'a ici aucun contrôle ni de direction. A mon avis il appartient au pouvoir spirituel seul de décider si les restes mortels d'un défunt recevront la sépulture ecclésiastique ou tout simplement la sépulture civile ; mais le fait, lui-même, de l'enterrement matériel est plutôt un procédé, un acte civil qu'un acte religieux, et ainsi envisagé, on peut dire qu'il tombe sous l'autorité et le contrôle des tribunaux civils du pays.

Si nous réunissons tous ces actes en un faisceau, et que nous les considérerions comme inséparables nous nous trouvons indubitablement vis-à-vis d'une série de mesures ou actes et dont partie sont sous la juridiction de l'autorité civile et l'autre partie sont soumis à l'autorité spirituelle. Mais quand on veut employer le remède extrême d'un *writ* de *mandamus* et exiger par ce moyen, l'accomplissement forcé de quelqu'acte en particulier, nous avons à l'examiner et à l'apprécier séparément plus particulièrement lorsqu'il est accompli par des agents distincts et séparés. Nous sommes appelés à ordonner à chaque agent, corps ou personnes séparément d'accomplir ce qu'il a refusé de faire, d'établir que la loi l'oblige de faire en sa qualité et capacité personnelle et individuelle, ainsi qu'il a été constitué par la loi comme fonctionnaire public. Ni plus, ni moins.

Dans des procédés comme ceux-ci, on doit faire preuve de la plus grande prudence et précision, on doit faire une application directe et exclusive du remède à la véritable partie et le sujet réel de la plainte est nécessaire. Ayant en vue ces principes, examinons leur portée et comment ils affectent la décision de la présente cause.

Considérant, ainsi que je le fais, que M. Rousselot a plaidé dans cette cause et qu'il a établi comme matière de fait, qu'il a refusé la sépulture ecclésiastique aux restes de feu Joseph Guibord, conformément à un ordre de l'Evêque du diocèse ; que cet ordre le lie, qu'il est valide et justifie son refus de donner la sépulture religieuse ; je n'ai pas besoin de savoir si nous pouvons renverser cet ordre ; si nous, comme tribunal civil, pouvons juger sa validité ou forcer M. Rousselot de désobéir à cet ordre. Il me semble que c'est là le point principal et le nœud de la difficulté en cette cause. Il est vrai que le pouvoir spirituel de l'Eglise et la loi civile de ce pays sont opposés l'un à l'autre et les comparant à propos des restes mortels de feu Joseph Guibord, nous sommes appelés à décider laquelle des deux autorités a le droit de déterminer la place où ces restes seront inhumés. On doit admettre que ce point est aussi difficile que délicat. Mais mon embarras s'accroit encore par la nécessité ou je suis de déterminer d'abord si j'ai le droit de passer quelque jugement dans cette cause ou de rendre aucun décrêt qui règlera